

Acheteur public :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Direction / Service :

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA FISCALITE ÉCOLOGIQUE
Service redevances des collectivités et appui transversal

Code nomenclature interne : 80.0B Contrôles et analyses conformité règlement redevances

Catégorie : Services

CCAG applicable : Prestations Intellectuelles

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 26AOI01

Objet de la consultation : Contrôle de conformité des dispositifs de comptage en vue de la délivrance de l'agrément ou validation de l'impossibilité de mesure ; redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Table des matières

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	3
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	4
ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION	4
ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 10 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
11.1 – Représentation des parties	5
11.1.1 - Représentation de l'Agence de l'eau	5
11.1.2 - Représentation du titulaire	5
11.2 – Conditions d'exécution	5
11.2.1 - Remplacement des intervenants	5
11.2.2 - Délais d'exécution des prestations	6
11.2.3 - Émission et exécution des bons de commande	7
11.3 – Obligations du titulaire	8
11.3.1 - Obligation de conseil	8
11.3.2 - Obligation d'information	8
11.3.3 - Mesures de sécurité	8
11.4 – Responsabilité du titulaire	8
11.5 – Considérations sociales	9
11.6 – Considérations environnementales	9
11.7 – Traitement de données à caractère personnel	9
11.8 – Confidentialité et secret des affaires	10
11.9 – Clause de réexamen	12
11.10 – Prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus	12
11.11 – Constatation de l'exécution des prestations	12
11.11.1 - Contrôle	12
11.11.2 - Opérations de vérification	12
11.11.3 - Décisions après vérification	12
11.12 – Garantie	12
11.13 – Pénalités	12
11.13.1 - Pénalités de retard	13
11.13.2 - Pénalités liées aux considérations environnementales	13
11.13.3 - Pénalités diverses	13
ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER	14
12.1 – Forme et contenu des prix	14
12.2 – Variation des prix	14
12.3 – Avances	15
12.4 – Modalités financières	15
12.4.1 – Répartition des paiements	15
12.4.2 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	16
12.4.3 – Intérêts moratoires	16
12.4.4 – Modalités de facturation	16
12.5 – Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commandes	18
12.6 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles	18
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES	19
13.1 – Échanges dématérialisés	19
13.2 – Langue	19
13.3 – Sous-traitance	19
13.4 – Propriété intellectuelle	21
13.5 – Assurances	21
13.6 – Autres obligations administratives	22
13.7 – Résiliation	23
13.8 – Exécution aux frais et risques du titulaire	23
13.9 – Menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	23
13.10 – Différends	27
13.11 – Litiges et contentieux	27
ARTICLE 14 - DÉROGATIONS	28

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par le pouvoir adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508

DOUAI Cedex

SIRET : 185 911 781 00028

Tél. : 03.27.99.90.00

Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-arts-picardie.fr

Elle est représentée par sa Directrice Générale ou son(sa) représentant(e).

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet le contrôle de conformité des dispositifs de comptage en vue de la délivrance de l'agrément ou validation de l'impossibilité de mesure ; redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation : (Valeur principale) 90713000 : services de conseils environnementaux.

Code nomenclature interne : 80.0B Contrôles et analyses conformité règlement redevances.

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire interviendra auprès des différents redevables concernés sur le territoire du bassin Artois-Picardie, pour des installations de prélèvement destinées à divers usages de l'eau.

Les prestations comprennent notamment :

- l'analyse des dossiers techniques transmis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- la réalisation des visites sur site des installations de prélèvement ;
- la vérification de la conformité des dispositifs de comptage au regard de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques des constructeurs ;
- la délivrance des agréments des dispositifs de comptage lorsque les conditions réglementaires sont remplies ;
- le plombage des installations agréées ;
- la rédaction et la transmission des certificats d'agrément, de plombage ou, le cas échéant, des constats d'impossibilité de mesure ;
- l'émission de recommandations ou de demandes de mise en conformité lorsque des anomalies sont constatées ;
- la fourniture des livrables dématérialisés attendus par l'Agence.

L'ensemble des prestations objet du présent marché est traité à prix unitaires. Chaque intervention fera l'objet d'un forfait unitaire comprenant l'intégralité des prestations détaillées dans le CCTP et nécessaires à sa bonne exécution, notamment les

déplacements, les visites sur site, les contrôles, la rédaction des documents, les échanges avec les redevables ainsi que la remise des livrables attendus.

Les prestations seront exécutées au fur et à mesure des besoins de l'Agence, par émission de bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre, conformément aux dispositions des articles R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un montant maximum cumulé des commandes fixé à 240 000,00 € T.T.C pour toute la durée du marché, périodes de reconductions incluses.

L'accord-cadre ne comporte pas de tranches.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une durée d'un (1) an. L'accord-cadre est reconductible tacitement trois fois par période d'un an.

Le cas échéant, la décision de non-reconduction sera notifiée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 - LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est le bassin Artois-Picardie (Départements : 59 - Nord, 62 - Pas-de-Calais, 80 - Somme, 60 - Oise, et 02 – Aisne).

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : le bordereau de prix unitaire ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes techniques ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- L'annexe A - contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles.

ARTICLE 10 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'Agence de l'eau peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 – Représentation des parties

11.1.1 - Représentation de l'Agence de l'eau

L'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'Agence de l'eau notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

11.1.2 - Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur habilité à le représenter auprès de l'Agence de l'eau, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur est désigné par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Agence de l'eau en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Agence de l'eau de toute modification d'interlocuteur désigné.

11.2 – Conditions d'exécution

11.2.1 - Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence de l'eau se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Agence de l'eau. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'Agence de l'eau.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'Agence de l'eau, le titulaire doit communiquer à l'Agence de l'eau le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'Agence de l'eau ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'Agence de l'eau récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'Agence de l'eau, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

11.2.2 - Délais d'exécution des prestations

En complément des articles 2 et 3.7 du CCAG de référence, les bons de commandes sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par l'Agence de l'eau au titulaire de l'accord-cadre.

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

La durée d'exécution des bons de commande est précisée sur chaque bon de commande notifiée pendant la durée de validité du présent accord-cadre.

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'Agence de l'eau ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, chargé du suivi de l'exécution des prestations, prolonge le délai d'exécution dans les conditions fixées aux articles 13.3.2, 13.3.3 et 13.3.4 du CCAG applicable. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée.

L'interlocuteur désigné par l'Agence de l'eau Artois-Picardie dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

La décision de prolongation est notifiée au titulaire selon les modalités fixées à l'article « Echanges dématérialisés » du présent CCAP.

11.2.3 - Émission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande est notifié par le biais du profil d'acheteur, le titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé. Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. À défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- les coordonnées de l'Agence de l'eau (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture),
- le code du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande,
- la date de livraison ,
- le délai d'exécution de la prestation,
- les lieux d'exécution des prestations,
- la référence au devis le cas échéant,
- la horaires d'ouverture des locaux à prendre en compte pour le jour de la livraison, etc.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Agence de l'eau dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard dans le délai mentionné dans le bon de commande (sauf cas de prolongation accordée expressément par l'Agence de l'eau).

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

11.3 – Obligations du titulaire

11.3.1 - Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations fournies à l'Agence de l'eau. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

11.3.2 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Agence de l'eau tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

11.3.3 - Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'Agence de l'eau peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire (ou de ses sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis.

Le titulaire doit être informé quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en oeuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions en matière de destruction des données et ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

11.4 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché et auxquels il s'est engagé à l'appui de son offre.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

11.5 – Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

11.6 – Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental prestations (cf. article 5 du C.C.T.P) concernant :

- les livrables à produire sur support ou format dématérialisé ;
- les déplacements réalisés dans le cadre du présent marché.

11.7 – Traitement de données à caractère personnel

Le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « Règlement Général sur la Protection des Données » ou RGPD) est l'Agence de l'eau et le sous-traitant au sens du RGPD est le titulaire du présent accord-cadre.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent accord-cadre s'engage à effectuer pour le compte de l'Agence de l'eau les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La nature, les types de données à caractère personnel traitées, les catégories de personnes concernées par les données, la durée, les finalité et la description du traitement de données à caractères personnel sont précisées dans l'annexe A « Contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles » jointe au dossier de consultation des entreprises.

Coordonnées des délégués à la protection des données :

- pour l'agence de l'Eau Artois-Picardie : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Pour le titulaire : Le titulaire indiquera à l'appui de l'annexe A les coordonnées de son/sa délégué(e) à la protection des données (DPO) s'il en a désigné un(e) (Article 37 RGPD). À défaut, il communiquera les coordonnées de son référent en matière de protection des données.

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Agence de l'eau (le responsable de traitement au sens du RGPD).

Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Agence de l'eau n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4, disponible dans le dossier de consultation des entreprises, dûment rempli par le sous-traitant et le titulaire.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'Agence de l'eau. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'Agence de l'eau, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'Agence de l'eau de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- pénalité forfaitaire de 100 euros par jour ouvré de retard pour non-transmission en cas de changement du nom et des coordonnées du DPD du titulaire ;
- pénalité de 50 euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel.

Conformément au CCAG de référence, l'Agence de l'eau peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

11.8 – Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Agence de l'eau, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Agence de l'eau peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'Agence de l'eau à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'Agence de l'eau s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'Agence de l'eau informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'Agence de l'eau toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'Agence de l'eau toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

11.9 – Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Agence de l'eau d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

11.10 – Prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus

Par dérogation au CCAG de référence, les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement feront l'objet d'avenant.

11.11 – Constatation de l'exécution des prestations

11.11.1 - Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.11.2 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

11.11.3 - Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

11.12 – Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

11.13 – Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

11.13.1 - Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante : $P = V \times R / 3000$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en EUR HT,

R = nombre de jours calendaires de retard,

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

11.13.2 - Pénalités liées aux considérations environnementales

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG de référence, en cas de non-respect des obligations prévues concernant les considérations environnementales, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement constaté, sans mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 €.

11.13.3 - Pénalités diverses

Se référer aux articles suivants du présent document :

- 11.7 Traitement de données à caractère personnel
- 11.8 Confidentialité et secret des affaires

Conformément au CCAG de référence, l'Agence de l'eau peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

12.1 – Forme et contenu des prix

En application des dispositions de l'article R. 2112-6 du Code de la Commande Publique, le prix des prestations faisant l'objet du marché est traité à prix unitaire, figurant dans le bordereau de prix unitaire joint en annexe financière n° 1 à l'acte d'engagement et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Chaque intervention fera l'objet d'un « forfait » unitaire.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre,
- les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site,
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle,
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations,
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux indiquée au CCTP.

12.2 – Variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont révisibles.

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles tous les 12 mois à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre suivant les modalités suivantes : $P = P_0[(\text{ICHT-M}/\text{ICHT-M}_0)]$.

Dans laquelle :

- P : prix de règlement ou prix initial révisé,
- P_0 : prix aux conditions initiales du marché,
- ICHT-M : Activités spécialisées, scientifiques, techniques. Base 100 en décembre 2008,
- Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : Identifiant INSEE de l'indice de révision : 001565195,
- ICHT-M_0 : même indice, valeur au mois M_0 .

L'index de révision sera calculé annuellement sur la base des derniers indices connus à la date de révision des prix. Le titulaire calcule le nouveau prix révisé en application de la formule indiquée ci-dessus.

La révision sera appliquée à l'ensemble des prestations commandées à partir de la première période de reconduction : la date d'émission du bon de commande faisant foi.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il ne sera pas calculé de révision de prix provisoire, la révision de prix pour une année déterminée sera calculée par le titulaire et notifiée à l'Agence de l'Eau. Le titulaire doit fournir à l'agence les prix révisés dans les quinze jours suivant la date de révision des prix.

Il doit, lors de la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient avec la facture correspondante.

12.3 – Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11.

Pour le sous-traitant admis au paiement direct, le remboursement de son avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article R.2191-11.

12.4 – Modalités financières

12.4.1 – Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

12.4.2 – Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE, le comptable assignataire de la dépense est Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE, 12, rue de l'Industrie CS 80148 92416 Courbevoie Cedex.

12.4.3 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clause d'actualisation et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4.4 – Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'Agence de l'eau.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement),
- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique),

- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- la date effective d'exécution des services,
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- le prix forfaitaire et/ou unitaire hors taxes des prestations réalisées,
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer,
- la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

➡ **Mode portail** : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

➡ **Mode service ou API** (Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

➡ **Mode EDI** (Échange de données informatisées) : Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

12.5 – Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commandes

Afin de permettre à l'Agence de l'eau de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'Agence de l'eau, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- alerter l'Agence de l'eau lorsque les consommations atteignent 70 % de la valeur maximale prévue par l'Agence de l'eau dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Agence de l'eau :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Agence de l'eau organise.

12.6 – Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'Agence de l'eau.

Si l'Agence de l'eau envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, elle se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'Agence de l'eau démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'Agence de l'eau vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'Agence de l'eau, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles ; elle peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'Agence de l'eau et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'Agence :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 – Échanges dématérialisés

L'Agence de l'eau notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et selon les modalités suivantes : accusé de réception ou via le profil d'acheteur.

13.2 – Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.3 – Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 joint au dossier de consultation des entreprises.

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Agence de l'eau doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Agence de l'eau est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Agence de l'eau lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'Agence de l'eau.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Agence de l'eau, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'Agence de l'eau (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'Agence de l'eau doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'Agence de l'eau gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

13.4 – Propriété intellectuelle

L'Agence de l'eau doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Justification du recours à l'achat de prestations intellectuelles :

Conformément à la circulaire du Premier ministre n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles, le présent accord-cadre justifie le recours à des prestations externes au regard de la nature des besoins à satisfaire.

L'accord-cadre a pour but la délivrance de l'agrément des dispositifs de comptage et/ou la validation de l'impossibilité de mesure, pour la détermination des volumes prélevés dans le cadre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Ces missions mobilisent des compétences techniques spécifiques en matière de diagnostic et d'appréciation de la conformité des dispositifs de mesure (**connaissance des règles de l'art en matière de pose de dispositifs de comptage**), qui ne sont pas disponibles en continu en interne compte tenu de leur caractère très spécifique et du volume d'activité concerné.

Le recours à un prestataire externe permet ainsi de garantir la fiabilité des constats techniques, la sécurisation des décisions administratives et l'objectivité des avis relatifs aux agréments des dispositifs de comptage ou à la validation de l'impossibilité de mesure.

13.5 – Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Agence de l'eau en cas d'inexécution.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG de référence, les candidats justifieront, au stade de la remise de leur candidature et offre, qu'ils sont titulaires et couverts par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Le cas échéant, si cette attestation d'assurance n'a pas été produite au stade de la remise de l'offre, cette attestation d'assurance devra être obligatoirement produite par le candidat retenu au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission du courrier du représentant du pouvoir adjudicateur l'informant que son offre est retenue et avant tout commencement d'exécution.

En cas d'absence de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou des polices souscrites, l'Agence de l'Eau exigera de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire. Dans le cas où après mise en demeure, le titulaire ne serait pas en mesure de satisfaire à cette demande, l'Agence de l'Eau se réserve le droit de résilier le marché.

Le titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Agence de l'eau ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'Agence de l'eau ou à des tiers.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Agence de l'eau, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'Agence de l'eau de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le montant garanti est au moins égal au montant prévu pour les prestations.

13.6 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Agence de l'eau les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son numéro de SIREN et son numéro de SIRET ;
- à ses coordonnées bancaire ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'Agence de l'eau.

En cas de manquement, l'Agence de l'eau ne saurait être tenue pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme e-Attestations.com accessible à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

La plateforme e-Attestations deviendra Aprovall Portal à compter du 07 janvier 2026.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'Agence de l'eau en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

13.7 – Résiliation

L'Agence de l'eau peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

13.8 – Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'Agence de l'eau peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

13.9 – Menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'Agence de l'eau et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire :

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'Agence de l'eau et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'Agence de l'eau se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'Agence de l'eau. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'Agence de l'eau d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'Agence de l'eau :

Si l'Agence de l'eau décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, elle en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'Agence de l'eau précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'Agence de l'eau ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations :

L'Agence de l'eau prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'Agence de l'eau qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation

précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée :

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'Agence de l'eau prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande :

L'annulation d'un bon de commande par l'Agence de l'eau à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'Agence de l'eau un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat :

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'Agence de l'eau.

Le titulaire du marché doit en supporter une part égale à 25%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires :

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'Agence de l'eau par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (**article 43.2 CCAG PI**) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : **coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...**].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire :

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

13.10 – Différends

L'Agence de l'eau et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'Agence de l'eau et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

13.11 – Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est :
le tribunal administratif de Lille,
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039
59014 Lille Cedex

Tél : 03.59.54.23.42 - Fax : 03.59.54.24.45

Adresse courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr

Site internet : <http://lille.tribunal-administratif.fr>

Greffe de l'éloignement : Télécopie : 03.59.54.24.24
Greffe des procédures d'urgence : Télécopie : 03.59.54.24.50

ARTICLE 14 - DÉROGATIONS

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG – P.I.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
11.1.2	3.4.1	Représentation du titulaire : les interlocuteurs sont désignés dans l'offre.
11.10	23.1	Les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement sont fixer par voie d'avenant.
11.13.1	14.1.1	L'application des pénalités s'effectue sans mise en demeure préalable.
	14.1.2	Le montant des pénalités n'est pas plafonné.
	14.1.3	Le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.
13.5	9.2	L'attestation d'assurance est produite au stade de la remise de leur candidature et offre.